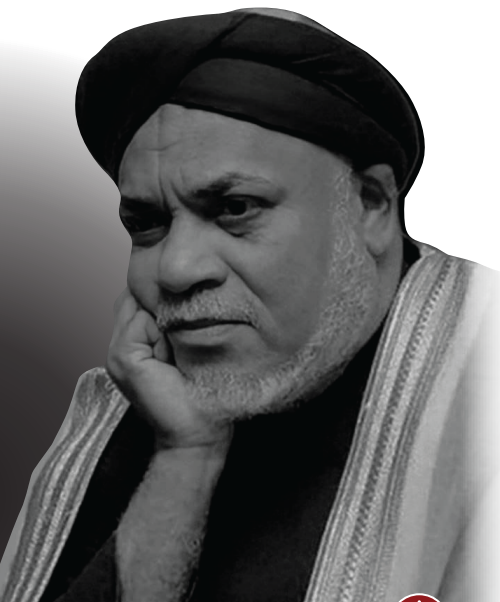


SAUVONS SAMBI

★
UNE AFFAIRE POLITIQUE, JUDICIAIRE ET HUMAINE



“

Je n'ai pas
peur de
la justice,
j'ai peur de
l'injustice.

”



BROCHURE D'INFORMATION ET DE MOBILISATION



COMPRENDRE L'AFFAIRE EN 2 MINUTES



Les faits essentiels à retenir pour comprendre rapidement le dossier.

1

Ahmed Abdallah Mohamed Sambi,
ancien Président de l'Union des Comores,
est **prive de liberté depuis 2018**.

2

Son placement en résidence surveillée
puis sa détention provisoire sont présentés
comme **illégaux**.

3

Des instances internationales ont qualifié
sa privation de liberté **d'arbitraire**.

4

Il a été condamné à perpétuité par une
juridiction d'exception, sans possibilité d'appel.

5

L'association appelle à une **mobilisation
politique, citoyenne et humanitaire**.



À RETENIR

Une affaire où se croisent
justice, droits humains et urgence politique.





FRISE CHRONOLOGIQUE

Les premières étapes d'une affaire éminemment politique
qui a privé le Président **SAMBI** de sa liberté.

1

12 MAI 2018 - RETOUR AUX COMORES

Ahmed Abdallah Mohamed Sambi
rentre aux Comores et s'exprime publiquement.

2

19 MAI 2018 - RÉSIDENCE SURVEILLÉE

Il est placé en résidence surveillée par
une simple note circulaire administrative.

3

20 AOÛT 2018 - DÉTENTION PROVISOIRE

Il est ensuite placé en détention
provisoire par ordonnance judiciaire.

4

19 NOVEMBRE 2018 - AVIS DE L'ONU

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
qualifie la privation de liberté d'arbitraire.



À RETENIR

En quelques mois, le dossier bascule
d'une mesure administrative contestée
vers une détention prolongée



FRISE CHRONOLOGIQUE (SUITE)



5

2019 - ALERTES SUR LA SANTÉ

L'état de santé de Sambi se dégrade fortement et
plusieurs demandes de soins sont formulées.

6

2 JANVIER 2020 - ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Une ordonnance autorise une évacuation
pour soins, mais elle reste sans effet.

7

NOVEMBRE 2022 - PROCÈS ET CONDAMNATION

Sambi est condamné à perpétuité
par une juridiction d'exception.

8

19 MAI 2026 - APPEL À MOBILISATION

L'association Liberté et Justice pour Sambi
appelle à agir rapidement.



EXTRAIT DE DOCUMENT

Ordonnance de remise en liberté provisoire
(02/01/2020)

“

Autorisons à l'inculpé AHMED ABDALLAH MOHAMED SAMBI
à partir à l'étranger pour des soins médicaux suite aux prescriptions
de son Médecin traitant le Docteur SAID ALI Abdou.

”

Source: Ordonnance judiciaire de mise en liberté provisoire du 02/01/2020.





POURQUOI L'AFFAIRE SAMBI EST PRÉSENTÉE COMME POLITIQUE ?



CONTEXTE DE 2018

Le retour de Sambi intervient dans un climat de tension politique autour du référendum constitutionnel.



PRISE DE PAROLE PUBLIQUE

Le président SAMBI s'exprime ouvertement et s'oppose au projet de révision constitutionnelle.



IMPLICATION DU POUVOIR EXÉCUTIF

Placement en détention provisoire du président SAMBI sur la base d'une simple note circulaire administrative, sans décision de justice préalable



JUDICIARISATION CONTESTÉE

Après plus de 4 ans de détention provisoire, Sambi est jugé sans appel possible par une juridiction d'exception, lors d'un jugement expéditif pour "haute trahison", construite au cours du procès.

“

Le sort de Sambi est entre les mains d'Azali Assoumani.

”

Déclaration du ministre de la justice Mohamed Housseine



LES DÉBUTS DE L'AFFAIRE



1

RETOUR ET PRISE DE PAROLE

Le 12 mai 2018, le Président SAMBI rentre aux Comores pour passer le mois de ramadan en famille et s'exprime publiquement devant une foule de partisans. Il réaffirme son attachement à la justice et à l'État de droit.

2

MESURE ADMINISTRATIVE ASSUMÉE

Le 19 mai 2018, sept jours après son arrivée, il est placé en résidence surveillée par une simple note circulaire du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, sans décision de justice ni compétence légale.

En août 2018, Azali Assoumani reconnaît publiquement, dans une interview accordée à Afrique Education avoir demandé au ministre de l'Intérieur de prendre des mesures administratives contre Sambi.
Citation :

« J'ai été obligé de demander au ministre de l'Intérieur de prendre des mesures administratives à son encontre. »

3

PREMIÈRE ALERTE INTERNATIONALE

Le 19 novembre 2018, le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU rend un avis majeur : la privation de liberté du Président SAMBI est arbitraire et contraire au droit international.

“

Je n'ai pas peur de la justice, j'ai peur de l'injustice.

”



27. Le Groupe de travail relève qu'aucune des limitations au droit à la liberté d'expression prévues au paragraphe 2 de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est présente en l'espèce. Le Groupe de travail estime qu'en l'absence de justification conforme à cette disposition, l'assignation à résidence de M. Sambi est arbitraire au titre de la catégorie II.

Dispositif

28. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ahmed Abdallah Mohamed Sambi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La privation de liberté relève des catégories I et II des méthodes de travail du groupe.

29. Le Groupe de travail demande au Gouvernement comorien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Ahmed Abdallah Mohamed Sambi, la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'encourage à mettre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.





UNE AFFAIRE JUDICIAIRE QUI BASCULE

1 ACCUSATION INITIALE : DÉTournement de FONDS PUBLICS

L'affaire judiciaire débute sur des soupçons de détournement de fonds publics et de corruption liés au programme de citoyenneté économique.

“ << Le rapport sur la citoyenneté économique sert de base aux accusations initiales. >>

Fondement initial des poursuites.”

2 UN RAPPORT PARLEMENTAIRE CONTESTÉ

Le rapport parlementaire servant de fondement aux poursuites est dénoncé par 3 membres sur 5 de la commission d'enquête, qui contestent sa validité ainsi que son contenu.

“ << Ledit document n'engage ni la Commission ni, par conséquent, l'Assemblée de l'Union qui l'avait mandatée. Il ne peut donc pas l'également servir de base à une procédure judiciaire. >>

Courrier signé par les députés Hachim Ramlara, Mmadi Hassani Oumouri et Abdallah Tocha Djohar le 23 juin 2018.”

3 DU DÉTournement de FONDS À LA HAUTE TRAHISON

Après plus de 4 ans d'enquête et de détention provisoire, l'accusation initiale de détournement de fonds publics bascule vers la haute trahison, sur la base d'une construction juridique élaborée pendant la procédure, en l'absence de loi définissant l'infraction, la procédure et la peine applicable.

“ << Attendu d'une part que l'article 30 n'ayant ni défini la haute trahison, ni fixé les peines, prévu la procédure, il convient de se faire une construction juridique de cette notion de haute trahison >>.”

Extrait de l'ordonnance de renvoi, 10 septembre 2022.”



UNE ACCUSATION INITIALE ABANDONNÉE,
UNE NOUVELLE QUALIFICATION RETENUE, ET PLUS DE
4 ANS DE DÉTENTION PROVISoire AVANT LE PROCÈS.



UNE CHRONOLOGIE QUI INTERROGE



DURÉE

Une détention qui s'inscrit dans le temps.



SANTÉ

Des alertes médicales récurrentes.



JUSTICE

Une décision de libération non appliquée.



MOBILISATION

Un appel public à agir.

EXTRAIT DE DOCUMENT

Communiqué des avocats du 24/11/2022

“

10° Vu de ce fait l'immixtion du juge d'instruction sur l'exercice législatif, au mépris de la séparation des pouvoirs, indispensable dans un système démocratique.

[...]

11° Vu également les éléments rendus publics récemment qui laissent penser qu'une tentative au plus haut sommet de l'Etat visant à influencer indûment le cours de la justice a pu se produire et en vertu desquels deux ministres se seraient déplacés à Paris pour influencer un co-accusé et procéder une subornation de témoin.

”

Source: Communiqué des avocats du Président SAMBI, 24/11/2022.



LE TEMPS JUDICIAIRE ET LE TEMPS HUMAIN
NE PEUVENT PLUS ÊTRE DISSOCIÉS.



AU-DELÀ DU DOSSIER JUDICIAIRE: UNE URGENCE HUMAINE



ISOLEMENT PROLONGÉ

Une privation de liberté qui se prolonge sur plusieurs années, avec un impact humain majeur.



ACCÈS AUX SOINS

La prise en charge médicale reste difficile malgré les alertes répétées.



ÉTAT DE SANTÉ

L'état de santé se dégrade progressivement au fil de la détention.



ÉVACUATION MÉDICALE DEMANDÉE

Une prise en charge à l'étranger est demandée face à l'aggravation de la situation médicale.

DÉCLARATION MEDECIN TRAITANT (AFP)

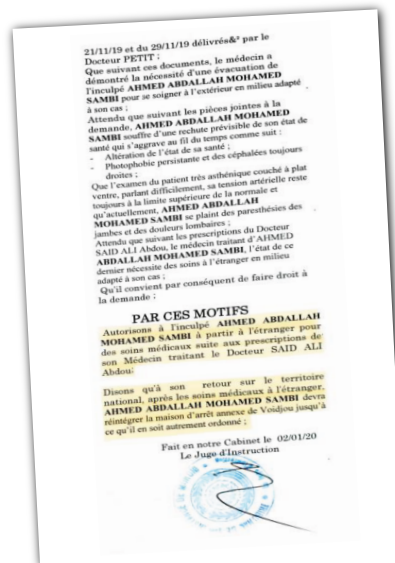
“

<< Si Sambi ne bénéficie pas des soins appropriés dans les délais convenables, cela pourrait occasionner des complications sérieuses >>
déclaré à l'AFP par le Dr Saïd Ali Petit.



UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE PEUT-ELLE RESTER SANS EFFET ?

Une décision de justice restée lettre morte.



1

ORDONNANCE SIGNÉE

Le 2 janvier 2020, le juge d'instruction autorise une évacuation à l'étranger pour soins.

2

MESURE NON APPLIQUÉE

Malgré cette décision de justice, la mesure n'a pas été mise en œuvre.

3

QUESTION POSÉE À L'ÉTAT DE DROIT

Quand une ordonnance reste sans effet, où est la garantie des droits ?



“ Lorsqu'une décision de justice n'est pas exécutée, l'urgence humaine devient une urgence institutionnelle. ”





UNE DÉTENTION MARQUÉE PAR DES ATTEINTES AUX DROITS

1



RÉSIDENTIE SURVEILLÉE SANS DÉCISION D'UN JUGE

Placé en résidence surveillée sur simple note circulaire du ministère de l'Intérieur, sans décision judiciaire.

2



DÉTENTION PROVISOIRE AU-DELÀ DE LA DURÉE LÉGALE

Maintenu en détention provisoire depuis le 20 août 2018, soit **plus de 4 ANS**, alors que la durée légale ne peut excéder **8 MOIS**.

3



NON-APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE LIBÉRATION PROVISOIRE

Le juge d'instruction a ordonné sa libération provisoire le 02/01/2020 mais celle-ci n'a **jamais été exécutée** par les autorités.

4



DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX

Accès tardif et insuffisant aux **soins spécialisés**, malgré l'état de santé préoccupant du Président SAMBI.

5



PROCÈS DEVANT UNE JURIDICTION D'EXCEPTION

Jugé par une **Cour de Sûreté de l'État**, juridiction d'exception dont les décisions ne respectent pas les garanties d'un procès équitable.

6



ABSENCE DE POSSIBILITÉ D'APPEL

Les jugements rendus par la Cour de Sûreté de l'État ne sont susceptibles d'**aucun recours**.

7



QUALIFICATION DE << HAUTE TRAHISON >> CONTESTÉE

Le juge d'instruction s'est arrogé le droit de définir et de qualifier la haute trahison, en l'absence de loi organique.

EXTRAITS DE DOCUMENTS

Attendu d'une part que l'article 30 précité, n'ayant ni défini la haute trahison, ni fixé les peines, ni prévu la procédure, il convient à se faire une construction juridique de cette notion de haute trahison ;

« (L. du 17.7.70.). La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois à l'expiration de ce délai le Juge d'Instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois. »

PAR CES MOTIFS

Autorisons à l'inculpé AHMED ABDALLAH MOHAMED SAMBI à partir à l'étranger pour des soins médicaux suite aux prescriptions de son Médecin traitant le Docteur SAID ALI Abdou.

Disons qu'à son retour sur le territoire national, après les soins médicaux à l'étranger, AHMED ABDALLAH MOHAMED SAMBI devra réintégrer la maison d'arrêt annexe de Voldjou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;

Fait en notre Cabinet le 02/01/20
Le Juge d'Instruction



À RETENIR

Une succession d'irrégularités administratives, judiciaires et humaines marque l'ensemble de cette affaire.



LES DÉCISIONS ET ALERTES INTERNATIONALES

1 ONU - GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE

Avis du 19 novembre 2018

Le document souligne que la privation de liberté est qualifiée d'**arbitraire**.



POURQUOI C'EST IMPORTANT

Une qualification internationale forte.

28. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Ahmed Abdallah Mohamed Sambi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La privation de liberté relève des catégories I et II des méthodes de travail du groupe.

29. Le Groupe de travail demande au Gouvernement comorien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Ahmed Abdallah Mohamed Sambi, le rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'encourage à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Extrait de la décision de l'ONU n° WGAD/2018/COM/OPN

2 COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Communication 702/18

La communication révèle, selon le document, une violation **prima facie** de la Charte Africaine.



POURQUOI C'EST IMPORTANT

Une convergence d'alertes régionales et internationales.

21. La Commission estime aussi que la Plainte révèle une violation **prima facie** de la Charte africaine.

23. Au regard de ce qui précède, la Commission:

- 1) se saisit de la présente Communication
- 2) requiert de l'Union des Comores des mesures conservatoires
- 3) invite la Plaignante à présenter ses preuves et arguments dans un délai de deux (2) mois conformément à l'article 105 (1) de son Règlement intérieur.

Extrait de la Communication 702/18 de l'Union Africaine



CE QUE DISENT LES TEXTES



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Les articles 9, 10, 19 et 20 protègent la liberté, l'équité du procès, la liberté d'expression et d'association.



CONSTAT PRINCIPAL

Une privation de liberté présentée comme **arbitraire**.



PORTÉE

Le dossier s'appuie sur des bases juridiques internationales pour contester la détention.

“ La détention arbitraire n'est pas seulement une formule politique : c'est une qualification juridique. ”



QUE FAIRE AUJOURD'HUI ?

★
CHAQUE ACTION COMPTE. AGISSONS MAINTENANT.



1 Informer



2 Relayer



3 Interpeller les institutions



4 Mobiliser les organisations
de défense des droits humains



5 Soutenir les démarches
politiques et humanitaires



6 Demander une solution
rapide et pacifique

★ SAUVONS SAMBI AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD:



« Le Président SAMBI est aujourd'hui enfermé, sans aucune possibilité de faire appel de cette décision qui le condamne à l'isolement jusqu'à la fin de sa vie. »

- Extrait de l'appel public, 19/05/2026



<< Que devant toutes ces atteintes au droits de la défense et violations de la constitution et des lois des Comores [...] les avocats soussignés constatent l'impossibilité d'assurer à Monsieur le Président SAMBI le bénéfice d'un procès équitable. >>
- Extrait du communiqué des avocats, 24/11/2022



LIBERTÉ ET JUSTICE POUR SAMBI

★
Fait à Guyancourt, le 19 mai 2026
par l'association Liberté et Justice pour SAMBI

“
**UNE INJUSTICE
PROLONGEE
DEVIENT UNE
RESPONSABILITÉ
COLLECTIVE.**
”

Cette brochure vise à sensibiliser, informer
et encourager une **mobilisation pacifique**.



SITE WEB
www.liberte-justice-sambi.org



RÉSEAUX SOCIAUX
@Liberté et Justice pour SAMBI



EMAIL
contact@liberte-justice-sambi.org



TIKTOK
[@liberte.pour.sambi](https://www.tiktok.com/@liberte.pour.sambi)

----- ESPACE CONTACT -----



BROCHURE D'INFORMATION ET DE MOBILISATION



BROCHURE D'INFORMATION ET DE MOBILISATION